

Avis de consultation

Projet de remplacement du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Projet de remplacement de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-102 sur la revente de titres

Contexte

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, y compris l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*, l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*, l'Annexe 45-106A4, *Reconnaissance de risque*, et l'Annexe 45-106A5, *Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires – Saskatchewan* (le « nouveau Règlement 45-106 »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « nouvelle Instruction générale 45-106 »);

(désignés ensemble comme les « nouveaux textes sur les dispenses »).

Les nouveaux textes sur les dispenses remplaceraient les textes en vigueur suivants :

- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, y compris ses annexes (le « Règlement 45-106 actuel »);

- l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction générale 45-106 actuelle »);

(désignés ensemble comme les « textes sur les dispenses actuels »).

Le Règlement 45-106 actuel est entré en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM, sauf le Yukon, le 14 septembre 2005. Chaque membre des ACVM, sauf le Yukon, compte abroger les textes sur les dispenses actuels et les remplacer par les nouveaux textes sur les dispenses. Le nouveau Règlement 45-106 sera mis en œuvre sous forme de règlement ou d'instruction dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

Nous publions également les textes suivants pour consultation :

- le *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »);

- une version modifiée de l'*Instruction générale relative au Règlement 45 102 sur la revente de titres* (l'« Instruction générale 45-102 »);

(désignés ensemble comme les « textes sur la revente modifiés »).

Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives (les « modifications corrélatives ») au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information*

continue (le « Règlement 51-102 »), afin de mettre à jour les références au nouveau Règlement 45-106.

Les nouveaux textes sur les dispenses, les textes sur la revente modifiés et les modifications corrélatives sont publiés avec le présent avis ou peuvent être consultés sur les sites Web des membres de ACVM.

En outre, un texte décrivant les projets de modifications connexes de textes de la législation en valeurs mobilières locale est publié avec le présent avis ou peut être consulté sur les sites Web des membres de ACVM.

Le Règlement 45-106 actuel harmonise et rassemble nombre de dispenses des obligations de prospectus et d'inscription prévues par les lois provinciales et les règlements d'application locale, multilatérale ou pancanadienne. Le Règlement 45-102 a été pris en novembre 2001 dans plusieurs territoires. Il harmonise les restrictions à la revente de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus.

Certaines modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario qui seraient nécessaires à la prise du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») pourraient avoir une incidence sur le nouveau Règlement 45-106. Le gouvernement de l'Ontario n'a pas encore terminé l'étude des modifications législatives possibles, qui n'auraient force de loi qu'une fois adoptées par l'Assemblée législative.

Si un projet de loi est publié pour consultation, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario peut être amenée à publier une version modifiée du Règlement 45-106 en Ontario.

Objet des modifications proposées

Les modifications réglementaires proposées tombent dans les deux catégories générales suivantes :

1. Modifications de fond visant à en améliorer l'efficacité :
 - a. clarification de certaines dispositions;
 - b. traitement de points qui ne sont abordés dans aucun règlement ni aucune instruction générale, notamment la codification des dispenses discrétionnaires que nous avons accordées et des réponses à certaines questions fréquentes (dont celles qui figurent dans l'Avis 45-305 du personnel des ACVM, *Questions fréquemment posées à propos du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*);
 - c. simplification et harmonisation de certaines dispositions.
2. Modifications corrélatives au Règlement 31-103. Nous proposons de restructurer le Règlement 45-106 actuel de façon à rendre les dispenses de prospectus prévues à la partie 2 indépendantes des dispenses d'inscription à titre de courtier également prévues à cette partie. Nous proposons d'ajouter dans le nouveau Règlement 45-106 une disposition rendant caduques les dispenses d'inscription qui y sont prévues dans la majorité des territoires et une disposition conservant ces dispenses d'inscription dans certains cas en Colombie-Britannique et au Manitoba après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

En Colombie-Britannique et au Manitoba, les dispenses d'inscription prévues à la partie 3 du nouveau Règlement 45-106 s'appliqueront à toute personne, sauf si elle est inscrite dans un territoire du Canada. Aucune personne déjà inscrite en Colombie-Britannique ou au Manitoba ne peut s'y prévaloir des dispenses d'inscription prévues par le nouveau Règlement 45-106.

Certaines dispenses d'inscription énoncées dans le Règlement 45-106 actuel sont reproduites dans le Règlement 31-103 et, au terme d'une période de transition suivant

l'entrée en vigueur de ce règlement, le nouveau Règlement 45-106 contiendra principalement des dispenses de prospectus.

Pour de plus amples renseignements, prière de consulter ci-après la section « Articles 3.0 et 3.01 – Champ d'application », qui traite du droit aux dispenses d'inscription prévues par le nouveau Règlement 45-106. Pour de plus amples renseignements concernant le Règlement 31-103, notamment les dispenses d'inscription qu'il prévoit, prière de se reporter à l'avis de consultation publié avec ce règlement le 29 février 2008.

Résumé des modifications de fond proposées

Les principales modifications proposées pour améliorer l'efficacité des textes sur les dispenses actuels sont indiquées ci-dessous. À noter que la liste n'est pas exhaustive.

Modifications visant à améliorer l'efficacité du Règlement 45-106 actuel

Article 1.1 – Définitions

Nous proposons de supprimer le paragraphe *c* de la définition de « membre de la haute direction ». Ce paragraphe fait double emploi parce que toutes les personnes qu'il vise sont aussi visées au paragraphe *d* de cette définition.

Nous ajoutons également une définition de « REEE autogéré » car nous introduisons une dispense pour certaines opérations sur les titres de REEE autogérés.

En outre, il se peut que certains territoires adoptent des modifications de plusieurs définitions prévues par leur législation, en conséquence de quoi les définitions suivantes prévues par le Règlement 45-106 actuel pourraient ne plus y être nécessaires :

- personne participant au contrôle;
- administrateur;
- émetteur assujéti.

Articles 2.2 et 3.2 – Plan de réinvestissement

Nous proposons d'apporter deux modifications à cette dispense :

1. Cette dispense permet de réinvestir les dividendes et les distributions dans de nouveaux titres. Sous sa forme de septembre 2005, cette dispense nécessite que les titres émis sous son régime soient de la même catégorie ou série que les titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable. Cependant, comme nous l'indiquons en réponse à la question B.2 de l'Avis 45-305 du personnel des ACVM, tous les territoires ont accordé une dispense de remplacement qui ne contient pas cette restriction et prend la forme d'une dispense générale ou, en Ontario, d'une modification de la dispense. Grâce à cette modification, les émetteurs qui ont un plan de réinvestissement émettant des titres d'une catégorie différente pourront se prévaloir de la dispense prévue par le nouveau Règlement 45-106. Les autorités qui ont accordé des dispenses générales comptent les révoquer lors de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement 45-106. Cette modification maintient le statu quo dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

2. Outre l'élargissement de la dispense relative aux plans de réinvestissement évoqué ci-dessus, nous proposons d'exiger que l'émetteur qui émet des titres d'une catégorie différente informe les participants des droits rattachés à cette catégorie, ce qu'il peut faire en leur fournissant la description des titres ou un avis leur indiquant la façon d'obtenir ces renseignements. Nous avons ajouté une disposition transitoire à la partie 8, de sorte que les émetteurs qui ont un plan puissent communiquer l'information prescrite aux

porteurs lorsqu'ils leur envoient des documents (par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations en vue de l'assemblée générale annuelle).

Articles 2.4 et 3.4 – Émetteur fermé

Nous proposons d'apporter deux modifications principales à cette dispense :

1. pour faire en sorte que l'émetteur qui était émetteur assujéti mais dont le capital est maintenant fermé (notamment à la suite d'une offre d'achat avec acquisition forcée ou d'une restructuration) puisse se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé;
2. pour ajouter les petits-enfants à la liste des membres de la famille en faveur desquels des titres peuvent être émis. Il semble que l'absence de cette catégorie de parents de la liste posait parfois problème pour certaines fiducies créées à leur profit.

Articles 2.5 et 3.5 – Parents, amis et partenaires

Nous ajoutons les petits-enfants à la liste des membres de la famille (comme aux articles 2.4 et 3.4).

Articles 2.9 et 3.9 – Notice d'offre

Nous proposons des modifications qui harmoniseront le droit à la dispense de notice d'offre prévue au paragraphe 2 des articles 2.9 et 3.9 pour les fonds d'investissement. En conséquence, la dispense serait ouverte, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan, aux organismes de placement collectif qui sont émetteurs assujéti ou aux fonds d'investissement à capital fixe.

Le Nouveau-Brunswick propose de supprimer la restriction relative aux commissions et commissions d'intermédiaire prévue au paragraphe 4 des articles 2.9 et 3.9.

Articles 2.12, 3.12, 2.13 et 3.13 – Acquisition d'actifs et Terrains pétrolifères, gazéifères et miniers

Les modifications proposées précisent que l'acquisition d'actifs ou de terrains contenant des ressources naturelles, selon le cas, peut se faire directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive. Elles s'inspirent de dispenses que nous avons accordées.

Articles 2.16 et 3.16 – Offre publique d'achat ou de rachat

Les modifications proposées précisent que les obligations de prospectus et d'inscription ne s'appliquent pas dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat dans un territoire du Canada.

Articles 2.18 et 3.18 – Réinvestissement dans un fonds d'investissement

Les modifications proposées permettent au fonds d'investissement qui ne procède pas au placement permanent de ses titres de se prévaloir de la dispense à condition qu'il fournisse aux investisseurs de l'information substantiellement analogue à celle qui est contenue dans le prospectus.

Articles 2.22 et 3.22 – Définition de « consultant »

Nous proposons d'ajouter les salariés des cabinets de consultants à la liste des personnes admissibles. Les opérations visées avec ces salariés ne peuvent se faire sous le régime de la dispense que si ces derniers consacrent une partie significative de leur temps et de leur attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci.

Articles 2.34 et 3.34 – Dette déterminée

Non seulement nous changeons l'intitulé de cette dispense, mais nous proposons d'y apporter deux modifications :

1. Actuellement, il est possible d'effectuer des opérations visées sur les titres de créances émis ou garantis par des organismes supranationaux acceptés sous le régime de cette dispense. Nous ajoutons des entités à la liste de ces organismes. La modification s'inspire de dispenses, générales ou autres, accordées dans certains territoires.

2. Nous supprimons la dispense pour opérations visées sur titres de créance émis par les conseils scolaires de l'Ontario ou par des personnes morales créées en vertu du *Education Act* de l'Ontario, car elle n'est offerte que dans cette province. L'Ontario se propose d'intégrer cette dispense à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO.

Articles 2.36 et 3.36 – Créance hypothécaire

L'Alberta propose que son nom soit ajouté au paragraphe 3 de l'article 2.36 du Règlement 45-106, ce qui supprimera la dispense relative aux créances hypothécaires syndiquées dans cette province.

Articles 2.38 et 3.38 – Émetteur à but non lucratif

La Colombie-Britannique propose de supprimer l'obligation, applicable uniquement dans cette province, selon laquelle l'émetteur doit transmettre une déclaration d'information au souscripteur.

Articles 2.43 et 3.43 – Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous proposons d'ajouter une dispense pour les opérations effectuées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré. Cette dispense est analogue à celles qui sont actuellement accordées dans de nombreux territoires où ces régimes sont des titres.

Articles 3.0 et 3.01 – Champ d'application

Nous proposons d'ajouter des dispositions indiquant que les territoires représentés au sein des ACVM, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Manitoba, comptent supprimer les dispenses d'inscription qui sont prévues par le nouveau Règlement 45-106. La Colombie-Britannique et le Manitoba proposent de restreindre le droit aux dispenses d'inscription prévues par le nouveau Règlement 45-106 aux personnes qui ne sont inscrites dans aucune autre province ni aucune autre catégorie.

Ces dispositions sont libellées comme suit :

« **3.0. Champ d'application**

À compter du • [six mois après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription], la partie 3 ne s'applique qu'en Colombie-Britannique et au Manitoba.

3.01. Champ d'application

À compter du • [six mois après l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription], la partie 3 ne s'applique, en Colombie-Britannique et au Manitoba, à aucune personne inscrite dans un territoire. ».

Article 3.03 – Personne n'exerçant pas l'activité de courtier

Nous proposons d'ajouter que, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne peut effectuer une opération visée sans s'inscrire si son activité ne consiste pas à exercer le courtage de titres.

Article 3.50 – Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

Nous proposons d'apporter deux modifications à cette dispense :

1. préciser les règles et principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières que les courtiers en placement inscrits doivent suivre pour s'en prévaloir;
2. supprimer le paragraphe 3, qui ne concerne que l'Ontario et prévoit une obligation de fournir à l'autorité en valeurs mobilières certains renseignements sur les courtiers en placement inscrits, car cette information est disponible dans la Base de données nationale d'inscription.

Article 6.1 – Déclaration de placement avec dispense et Annexe 45-106A1

Nous proposons de préciser que l'émetteur qui place ses propres titres ou le preneur ferme qui place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 doit déposer une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1.

Dans les instructions de l'Annexe 45-106A1, nous proposons d'exiger que la même déclaration de placement avec dispense soit déposée dans tous les territoires où elle est exigée. À l'heure actuelle, les émetteurs peuvent déposer la même déclaration dans tous les territoires où ils ont fait un placement, mais ils n'y sont pas tenus.

Article 6.6 – Obligations d'information en Colombie-Britannique

La personne qui effectue des opérations visées exclusivement en Colombie-Britannique sans être inscrite ne sera pas tenue de s'inscrire comme courtier sur le marché dispensé, mais la British Columbia Securities Commission propose d'exiger que la personne *i)* dépose auprès d'elle un avis initial et un avis annuel et *ii)* fournisse au souscripteur un formulaire de reconnaissance de risque.

Modification des Annexes 45-106A2 et A3

Nous proposons de préciser les états financiers à inclure dans la notice d'offre. Ces modifications rendront les obligations relatives aux états financiers plus conformes aux dispositions du Règlement 51-102 et d'autres règlements.

Nous proposons également d'ajouter des dispositions pour préciser l'information que les émetteurs exerçant des activités minières ou pétrolières et gazières doivent fournir.

Modification de l'Instruction générale 45-106

Nous avons ajouté à l'Instruction générale 45-106 des indications sur les points suivants :

- les modifications corrélatives au Règlement 31-103;
- les plans de réinvestissement;
- les émetteurs à but non lucratif;
- les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs et les consultants.

*Règlement modifiant le Règlement 45-102***Article 2.5 – Période de restriction**

Nous proposons de modifier les obligations relatives aux mentions à inclure, de manière à en améliorer l'efficacité dans les cas où le souscripteur ne reçoit pas de certificat. Les modifications proposées portent également sur la mention écrite à inclure lorsque le titre est saisi dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte et éliminent l'obligation que ce système soit acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

Article 2.8 – Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle

Nous proposons des modifications visant à préciser que la personne participant au contrôle (ou toute autre personne tenue de déposer l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1) ne peut avoir d'avis simultanés portant sur les mêmes titres. L'avis prévu à l'Annexe 45-102A1 est conçu pour aviser le marché qu'une personne participant au contrôle vend des titres. Si l'avis pouvait être pratiquement perpétuel parce que la personne participant au contrôle en déposerait un nouveau avant l'expiration du précédent, il ne remplirait pas la fonction prévue. En conséquence du projet de modification, après chaque dépôt d'un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1, la personne participant au contrôle devra attendre sept jours avant de se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102. Cependant, nous proposons également que tout avis déposé précédemment expire à la date à laquelle la personne participant au contrôle dépose une déclaration d'initié, sous réserve d'un maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de l'avis.

Annexes D et E

Nous modifions ces annexes afin de tenir compte des modifications corrélatives au Règlement 31-103 et de préciser les dispositions relatives à la revente qui s'appliquent aux titres placés sous le régime des dispenses suivantes prévues par le nouveau Règlement 45-106 :

- article 2.31 – Dividendes et distributions;
- article 2.42 – Conversion, échange ou exercice;
- article 5.2 – Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX.

Modifications de l'Instruction générale 45-102

Nous avons étoffé l'Instruction générale 45-102 pour traiter des points suivants :

- les obligations relatives aux mentions à inclure;
- l'application de l'article 2.10 du Règlement 45-102.

Autre question – note approuvée

Nous examinons actuellement l'utilisation des notes approuvées dans le nouveau Règlement 45-106. Une fois notre examen terminé, nous déterminerons s'il convient de modifier les dispenses prévues par ce règlement qui nécessitent l'obtention d'une note.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modifications des textes et les modifications locales éventuelles, ainsi que des réponses aux questions suivantes.

1. Nous proposons de modifier la définition d'« émetteur fermé » pour que la dispense soit ouverte aux émetteurs qui effectuent une opération si, immédiatement après l'opération, seules les personnes qui seraient autorisées à souscrire des titres en vertu du paragraphe 2 des articles 2.4 et 3.4 du nouveau Règlement 45-106 ont la propriété véritable de tous les titres de l'émetteur. Cette modification vise à permettre aux émetteurs qui réalisent une opération de fermeture (par exemple, dans le cadre d'une fusion par éviction ou d'une offre publique d'achat suivie d'une acquisition forcée en vertu de la loi) de se prévaloir de la dispense pour l'émetteur fermé après l'opération. Nous n'avons pas précisé le type d'opération. Existe-t-il des opérations qui permettraient à un émetteur de réduire le nombre de porteurs et que nous ne devrions pas autoriser à cette fin?

2. Selon nous, les obligations relatives aux mentions à inclure font qu'aucune opération visée illégale n'est effectuée pendant la période de restriction en limitant les opérations et en avisant les intermédiaires et les éventuels souscripteurs de la restriction. Les obligations modifiées que nous proposons atteignent-elles cet objectif? Les mentions sont-elles efficaces sous leur forme actuelle ou peut-on les améliorer? Dans l'affirmative, comment? Pourrions-nous obtenir le même résultat d'une autre façon, dans exiger de mentions?

Veuillez présenter vos commentaires par écrit d'ici le 29 mai 2008. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez envoyer également une disquette (en format Word pour Windows).

Adressez vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Prière de n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604-899-6814
Courriel : gsmith@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la BCSC (www.bcsc.bc.ca) et sur celui des autres autorités en valeurs mobilières.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde (Règlement 45-106)
Chef du Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4398
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi (Règlement 45-102)
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
tracy.clark@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Assistant Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Robert F. Kohl (Règlement 31-103)
Senior Legal Counsel
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Susan Powell
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Mark Gallant
Superintendent of Securities
Île-du-Prince-Édouard
902-368-4552
mlgallant@gov.pe.ca

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland & Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Bruce MacAdam, Registraire des valeurs mobilières
Gouvernement du Nunavut, ministère de la Justice
867-975-6586
bmacadam@gov.nu.ca

Donald MacDougall
Registraire des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 29 février 2008